



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-098

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Direction

87-2021-08-16-00001 - Arrêté portant attribution de la Labellisation au centre d'Education des chiens-guides d'Aveugles du Centre-Ouest. (1 page) Page 4

87-2021-08-16-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante d'une place d'hébergement en regroupé pour personne isolée de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS MARIANES) géré par l'Association HESTIA (2 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /

87-2021-08-09-00004 - Arrêté portant autorisation de diminution de 15 places d'hébergement permanent au sein des EHPAD HIHL, sis Bellac, Le Dorat et Magnac-Laval, gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin - 87300 BELLAC (4 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 / Service Public de Proximité

87-2021-08-16-00002 - Arrêté modif CD IADE 2021 (2 pages) Page 14

87-2021-08-16-00003 - Arrêté modif CP IADE 2021 (3 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2021-08-13-00001 - Arrêté complémentaire à l'arrêté fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse dans le département de la Haute-Vienne en date du 06 mai 2021 (2 pages) Page 21

87-2021-07-12-00005 - Arrêté portant agrément de la Société Beynat Roche Energies / Le Petit Vidangeur pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 24

87-2021-08-17-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018, autorisant à exploiter un plan d'eau et ses deux annexes en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit "Puissenet", commune de Chéronnac (4 pages) Page 29

87-2021-08-13-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant déclaration d'intérêt général du programme de restauration des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de l'Aixette sur le territoire des communes d'Aixe-sur-Vienne, Beynac, Burgnac, Bussière-Galant, Flavignac, Ladignac, les Cars, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint-Hilaire-Les-Places, Saint-Martin-Le-Vieux et Séreilhac (4 pages) Page 34

87-2021-08-13-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques pour les travaux d'effacement du seuil du Grand Moulin de Peyrassoulat sur la Tardoire, commune de Chéronnac (8 pages) Page 39

87-2021-08-13-00006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques pour les travaux d'effacement du seuil du site de La Forge du Buisson sur la Tardoire, commune de Chéronnac (8 pages)	Page 48
87-2021-08-13-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques pour les travaux d'effacement du seuil du site des Planches sur la Tardoire, commune de Champagnac-la-Rivière (8 pages)	Page 57
87-2021-08-13-00004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques pour les travaux d'effacement du seuil du site du moulin de Raux sur la Tardoire, commune de Maisonnais-sur-Tardoire (6 pages)	Page 66

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2021-08-17-00002 - Arrêté Délégation de signature pour Immobilisation et Mise en Fourrière d'un Véhicule (2 pages)	Page 73
---	---------

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-08-16-00001

Arrêté portant attribution de la Labellisation au centre d'Education des chiens-guides d'Aveugles du Centre-Ouest.

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.245-3, D.245-24-1, D.245-24-2 et D.245-24-3 ;

VU le décret n° 2014-362 du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ;

VU l'arrêté du 9 mai 2017 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation de chiens-guides d'aveugles ou d'assistance et à la création d'un certificat national ;

VU l'instruction n°DGCS/SD3B/SD4/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens-guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien-guide d'aveugles ou d'assistance ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/172 du 15 juillet 2019 complémentaire à l'instruction n°DGCS/SD3B/SD4/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens-guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien-guide d'aveugles ou d'assistance ;

VU la demande de renouvellement de la labellisation du centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles du centre-ouest réceptionnée en préfecture le 11 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et du service santé et protection animale en date du 9 juin 2021 du centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles du centre-ouest ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne;

A R R Ê T E

Article premier : Le label est attribué, pour une durée de cinq ans renouvelable, au :

Centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles du centre-ouest
105, rue du Cavou – Landouge
87100 LIMOGES

Article 2 : Le centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles du centre-ouest adressera annuellement au préfet un rapport d'activité et un rapport financier détaillés.

Article 3 : Le préfet peut retirer le label en cas de non-respect de tout ou partie des critères exigés pour l'obtention du label, plus particulièrement ceux ayant trait à la sécurité des personnes handicapées et aux conditions prévues pour l'exercice ou le fonctionnement de cette activité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

2, allée Saint-Alexis - CS 30618 - 87036 Limoges Cedex
Tel : 05 55 11 66 00
Courriel : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-08-16-00004

Arrêté portant autorisation d'extension non importante d'une place d'hébergement en regroupé pour personne isolée de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS MARIANES) géré par l'Association HESTIA

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 87-2016-12-27-006 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS MARIANES géré par l'association MARIANES ;

Vu l'arrêté n° 87-2018-12-26-001 en date du 26 décembre 2018 portant cession de l'autorisation du CHRS MARIANES sis 1, rue René Cassin à LIMOGES 87100, détenue par l'association MARIANES à l'association HESTIA ;

Vu la demande de l'association HESTIA en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant la capacité actuellement installée de 34 places ;

Considérant la possibilité d'autoriser des extensions de capacité dans la limite de 30 % de la capacité de l'établissement, sans solliciter l'avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, conformément aux dispositions des articles L 313-1-1 et D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation est accordée à l'association HESTIA – 44, rue Rhin et Danube – 87280 LIMOGES – pour une extension non importante, à moyens constants, de 1 place d'hébergement en regroupé pour personne isolée, portant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) MARIANES sis 1, rue René Cassin à LIMOGES 87100, de 34 à 35 places à compter du 1^{er} août 2021.

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L 313-6 et D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité conformément à l'article D 313-12-1, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de

2, allée Saint-Alexis - CS 30618 - 87036 Limoges Cedex
Tel : 05 55 11 66 00
Courriel : ddetpp@haute-vienne.gouv.fr

l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1 ;

Article 3 :

La présente autorisation devient caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 :

En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est autorisé pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de cette autorisation est accordé par tacite reconduction sauf à ce que l'autorité compétente ait demandé au préalable à l'association gestionnaire de déposer une demande de renouvellement.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance de son renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et /ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne .

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2021-08-09-00004

Arrêté portant autorisation de diminution de 15 places d'hébergement permanent au sein des EHPAD HIHL, sis Bellac, Le Dorat et Magnac-Laval, gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin - 87300 BELLAC

ARRETE du **09 AOUT 2021**

Portant autorisation de diminution de 15 places d'hébergement permanent au sein des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) HIHL, sis Bellac, Le Dorat et Magnac-Laval, gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin – 87300 BELLAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Vienne lors de la séance du 23 avril 2015 validant le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

VU l'arrêté PA-PH N°2020 - 086 du 12 juin 2020 prorogeant le délai de validité du schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 23 novembre 2017 actant du renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, des Etablissements d'Hébergement pour

Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « HIHL », sis Bellac, Le Dorat et Magnac-Laval, gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin 87300 BELLAC ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2018 portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire au sein des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) HIHL, sis Bellac, Le Dorat et Magnac-Laval, gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin 87300 BELLAC ;

VU l'arrêté du 2 mai 2019 portant modification de l'arrêté du 5 novembre 2018 portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire au sein des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) HIHL, sis Bellac, le Dorat et Magnac-Laval, gérés par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin – 87300 BELLAC ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin établi pour une durée de 5 ans, du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2021 et notamment l'objectif de diminution de capacité notifié à la fiche action n°12 et de rééquilibrage de l'offre médico-sociale notifié à l'annexe 4 ;

CONSIDERANT que les évolutions architecturales sur les sites de Bellac et Magnac-Laval prévoient une diminution de capacité de 14 places sur le site de Bellac et d'1 place sur le site de Magnac-Laval ;

CONSIDERANT que le projet de redéploiement de 15 lits d'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin répond à des besoins réels dans le Centre Haute-Vienne ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et le schéma départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de diminution de la capacité d'hébergement permanent de 15 lits des EHPAD de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin, est accordée à compter du 01 septembre 2021.

La capacité totale autorisée des EHPAD de l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin est en conséquence portée à **519** lits et places (avec 3 pôles d'activité et de soins adaptés) réparties de la façon suivante :

- 508 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

ARTICLE 2 : L'Hôpital intercommunal du Haut-Limousin est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sein de ses EHPAD des sites de Bellac, Le Dorat et Magnac-Laval, pour la totalité de leurs places.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'EHPAD géré par l'Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin est enregistrée comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Hôpital Intercommunal du Haut-Limousin 87300 BELLAC
N° FINESS : 870014503
N° SIREN : 268700424
Code statut juridique : 14 Etablissement Public Inter-communal Hospitalier

Entité établissement principal : EHPAD HIHL BELLAC
4 avenue Charles de Gaulle – 87300 BELLAC
N° FINESS : 870002532
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 174

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	166
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD HIHL MAGNAC LAVAL
8 avenue Georges Sand – 87190 MAGNAC-LAVAL
N° FINESS : 870005816
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 230

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	17
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	211
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD HIHL LE DORAT
9 avenue François de la Josnière – 87210 LE DORAT
 N° FINESS : 870005840
 Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 115

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	114
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de Tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 4: Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute- Vienne

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

09 AOÛT 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

Jean-Claude LEBLOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2021-08-16-00002

Arrêté modif CD IADE 2021

**Arrêté n° DD87-2021-32 du 16 Août 2021
Modifiant l'arrêté DD87-2021-13 du 4 mars 2021
portant composition du conseil de discipline de l'école
d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges
- Année 2020-2021 -**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

VU l'arrêté DD87 n° 2021-13 du 4 mars 2021 fixant la composition du conseil de discipline de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges ;

VU le conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges en date du 6 juillet 2021

VU la demande du 15 juillet 2021 du directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté DD87 n° 2021-13 du 4 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : le conseil de discipline comprend :

Le président : le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

Membres de droit :

Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, directeur des soins, directeur de l'école
Madame Nathalie LACLAUTRE, responsable pédagogique

Le représentant de l'établissement hospitalier de rattachement :

Madame Fabienne LAUZE, directrice adjointe des relations humaines, représentant Monsieur le directeur général du CHU de Limoges

Représentants des enseignants :

Un des enseignants médecins spécialisés qualifiés en anesthésie-réanimation désigné lors du conseil pédagogique :

Monsieur Bertrand SARDIN, médecin anesthésiste réanimateur, CHU Limoges

L'infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage :

Madame Isabelle GUERINET, infirmier anesthésiste, service anesthésie, CHU Limoges

Représentants des étudiants :

Promotion 2020-2022

Madame Angélique DARDILLAC BROTHIER, titulaire
Monsieur Antoine COULON, suppléant
Monsieur Adrien BROUSSAUD, titulaire
Madame Justine PIGEARIAS, suppléante

Promotion 2019-2021

Madame Astrid JAVOUHEY, titulaire
Monsieur Kris LORENZI, suppléant
Madame Gabrielle MARQUES BRUNO, titulaire
Monsieur Benjamin MONZIE, suppléant

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de discipline qui doit être constitué en début de chaque année de formation, est de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**



François NEGRIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2021-08-16-00003

Arrêté modif CP IADE 2021

Arrêté DD87-2021-31 du 16 août 2021 modifiant l'arrêté
n° DD87-2021-27 du 15 juin 2021

fixant la composition du conseil pédagogique de l'école
d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges
- Année 2020-2021 -

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

VU l'arrêté DD87-2021-27 du 15 juin 2021 ;

VU la demande du 15 juillet 2021 de monsieur le directeur de l'école ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté DD87-2021-27 du 15 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du Conseil Pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Limoges :

Président :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,

Membres de droit :

- M. Laurent ROUFFIGNAT, directeur des soins, directeur de l'école IADE
- Mme le Professeur Nathalie NATHAN-DENIZOT, professeur des universités, Praticien hospitalier, directrice scientifique de l'école,
- Mme Nathalie LACLAUTRE, IADE, cadre supérieur de santé, responsable pédagogique de l'école,
- Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE, Présidente de l'université de Limoges ou son représentant

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

- Mme Fabienne LAUZE, directrice adjointe des relations humaines du CHU de Limoges, titulaire
- Mme Laëtitia JEHANNO, directrice des relations humaines, suppléante
- Mme Patricia CHAMPEYMONT, coordinatrice générale des soins, titulaire
- Mme Pascale BELONI, cadre supérieur de santé, suppléante

Représentant de la Région :

- M. le président du conseil régional ou son représentant.

Représentants des enseignants :

- M. Bertrand SARDIN, médecin anesthésiste réanimateur, enseignant à l'école, CHU de Limoges,
- M. Gilles PIHAN, médecin anesthésiste réanimateur, enseignant à l'école, CHU de Limoges,
- M. Faraj TERRO, maître de conférence, praticien hospitalier, faculté de médecine,
- Mme Delphine KABTA, infirmière anesthésiste cadre de santé, formateur permanent,
- Mme Isabelle GUERINET, infirmière anesthésiste au CHU Limoges, accueillant des étudiants en stage

Représentants des étudiants :

Promotion 2020/2022 :

- M. Adrien BROUSSAUD, titulaire
- M. Antoine COULON, suppléant
- Mme Angélique DARDILLAC BROTHIER, titulaire
- Mme Justine PIGEARIAS, suppléante

Promotion 2019/2021 :

- Mme Astride JAVOUEY, titulaire
- M. Kris LORENZI, suppléant
- Mme Gabrielle MARQUES BRUNO, titulaire
- M. Benjamin MONZIE, suppléant

Personne qualifiée invitée permanente :

- La conseillère pédagogique régionale, directrice des soins,

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil pédagogique est de quatre années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée d'un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**



François NEGRIER

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-13-00001

Arrêté complémentaire à l'arrêté fixant les dates
d'ouverture, de clôture et les modalités de la
chasse dans le département de la Haute-Vienne
en date du 06 mai 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

n° 2021-1345

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE FIXANT LES DATES D'OUVERTURE, DE CLOTURE ET LES MODALITES DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE EN DATE DU 6 MAI 2021

Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, et plus particulièrement le titre II du livre II - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et plus particulièrement le titre II du livre II - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;

Vu les articles L 425- 19 à 21 du code de l'environnement, relatifs à la mise en place d'un prélèvement maximum autorisé ;

Vu l'article R 422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieur et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 1^{er} mars 2019;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 approuvant le volet « petit gibier » du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la fédération départementale de la chasse de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis en date du 8 juillet 2021 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Un prélèvement maximum autorisé d'un lièvre par chasseur et par saison est instauré sur le département de la Haute-Vienne pour la campagne de chasse 2021-2022 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

- Article 2 : Pendant toute la période de chasse, tout lièvre prélevé doit être obligatoirement muni d'un bracelet de marquage apposé sur une patte préalablement au transport.
- Article 3 : Le bracelet de marquage lièvre est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne, gratuitement. Il est détachable d'une Carte de Prélèvement Lièvre dûment complétée par chaque chasseur préalablement à tout prélèvement (Nom, prénom, N° de permis).
- Article 4: Tout prélèvement doit être déclaré sous 48 h au responsable du territoire de chasse sur lequel l'animal a été capturé par retour de la Carte de Prélèvement Lièvre dûment renseignée (Territoire, Date, Sexe, Poids).
- Article 5: En cas de prélèvement accidentel d'un lièvre, sa capture devra expressément être signalée par appel téléphonique auprès du responsable du territoire de chasse (ACCA ou chasse privée) sur lequel l'animal a été capturé.
- Article 6 : Tout lâcher de lièvre est soumis à autorisation préfectorale après avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :
- d'un recours administratif ;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.


13 AOUT 2021
Le préfet

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-07-12-00005

Arrêté portant agrément de la Société Beynat
Roche Energies / Le Petit Vidangeur pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1193

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ BEYNAT ROCHE ENERGIES / LE PETIT VIDANGEUR POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 21 janvier 2021 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 portant agrément de l'entreprise ALLO ! LE PETIT VIDANGEUR pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 portant agrément de l'entreprise ALLO ! LE PETIT VIDANGEUR pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 juin 2021 par Monsieur Roche Jean-Pierre, représentant la société BEYNAT ROCHE ENERGIES / LE PETIT VIDANGEUR ;

Considérant que la société ALLO ! LE PETIT VIDANGEUR a été rachetée par la société BEYNAT ROCHE ENERGIES dont le propriétaire est Monsieur Roche Jean-Pierre ;
Considérant que le présent arrêté renouvelle l'agrément actuellement en vigueur expirant le 6 juillet 2021.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/4

Article 1 : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté l'entreprise suivante :

Nom : BEYNAT ROCHE ENERGIES / LE PETIT VIDANGEUR
N° RCS : 753 251 354 R.C.S Brive
représentée par Monsieur ROCHE Jean-Pierre

Le présent agrément porte le numéro **87-2021-06**

Article 2 : Conditions de mise en œuvre

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect strict du dossier de demande d'agrément sus-visé et des prescriptions suivantes :

Le volume maximal annuel de matières de vidanges traitées est de 2 793 m³

L'élimination des matières de vidange est assurée par dépotage :

- Station de traitement des eaux usées de Limoges pour un volume annuel de 1 855 m³
- Station de traitement des eaux usées de Saint-Junien pour un volume annuel de 739 m³
- Station de traitement des eaux usées de La Souterraine pour un volume annuel de 199 m³

En cas d'impossibilité de dépotage dans ces établissements, le préfet sera informé et un rapport lui sera adressé précisant les dispositions prévues par le bénéficiaire du présent agrément pour assurer que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance, et que la filière retenue pour les éliminer est conforme à la réglementation.

Article 3 : Durée de validité

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

Il pourra être renouvelé selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des assainissements non collectifs.

En particulier, le bénéficiaire fera parvenir une demande de renouvellement au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément, comportant les mêmes pièces que lors de la demande d'agrément initiale.

Article 4 : Suivi de l'activité

Un bordereau de suivi des matières de vidange tel qu'annexé au dossier de demande d'agrément sera rempli, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le bénéficiaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services pendant dix ans.

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé au préfet par la personne agréée, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice. Ce bilan comporte a minima :

- le nombre d’installations vidangées par commune et le total par département ;
- les quantités de matières vidangées ainsi que le total par département ;
- les quantités de matière dirigées vers chaque filière d’élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Dans ce bilan sont distingués les différents produits issus des différentes activités de l’entreprise : vidange système assainissement individuel, curage réseau, boues issues d’assainissement collectif, autres)

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d’élimination indiquant la quantité de matière de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés par la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : Contrôle, modification du champ d’application, suspension ou retrait d’agrément

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l’exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l’agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations par le bénéficiaire de l’agrément au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant les quantités indiquées à l’article 2, ou affectant l’accès aux filières d’élimination.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu’à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L’agrément peut être retiré ou modifié à l’initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l’environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations réglementaires et en particulier, en cas d’élimination de matières de vidange hors filière prévues par l’article 2 du présent arrêté ;
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d’agrément.

Le préfet peut suspendre l’agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n’excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d’élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté en particulier en cas d’élimination de matières de vidange hors filières prévues par l’article 2 du présent arrêté ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d’agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l’agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l’article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Limoges pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un an.

Dans cette publication, les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées du département de la Haute-Vienne :

- Personne agréée : BEYNAT ROCHE ENERGIE / LE PETIT VIDANGEUR
- Représentée par : Jean-Pierre ROCHE
- Adresse : 8 allée des Gravelles 87 280 LIMOGES
- Numéro départemental d'agrément : 87-2021-06
- Date de fin de validité de l'agrément : Dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de celui-ci, ou par toute autre personne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

12 JUIL. 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-17-00001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018, autorisant à exploiter un plan d'eau et ses deux annexes en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit "Puissenet", commune de Chéronnac



**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ARRÊTE
PRÉFECTORAL DU 3 MAI 2018, AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU
ET SES DEUX ANNEXES EN PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE,
AU LIEU-DIT « PUISSENET »
COMMUNE DE CHERONNAC.**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 autorisant M. et Mme Paul et Pierrette Restoin à exploiter en pisciculture à valorisation touristique, le plan d'eau n° 87003621 d'une superficie de 5,08 hectares et ses deux annexes de 0,21 ha et 0,36 ha, au lieu-dit « PuisseNET » sur la commune de Chéronnac ;

Vu la note du 17 mai 2021, pour le dimensionnement du déversoir de crue du plan d'eau n° 87003621, réalisée par le bureau d'études Études en Géologie Environnement et Hydrogéologie ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant la proposition de M. et Mme Paul et Pierrette Restoin de redimensionner le déversoir de crue prévu dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 ;

Considérant que la note du 17 mai 2021 pour le dimensionnement du déversoir de crue démontre que le redimensionnement du déversoir de crue prévu dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 permet d'évacuer la crue centennale tout en respectant une revanche de sécurité de 0,40 m ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4-5 « évacuateur de crue » de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4-5 : Évacuateur de crue. Pour chaque plan d'eau, il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Conformément à la note pour le dimensionnement du déversoir de crue, le plan d'eau principal n° 87003621 sera équipé d'un déversoir à ciel ouvert de largeur 4,00 m et de hauteur 0,55 m avec une pente de 0,5 cm/m. A l'entrée du déversoir, un avaloir équipé une grille de hauteur 0,20 m sera créé de largeur 6,00 m avec une pente de 0,5 cm/m.

Conformément au dossier, le plan d'eau annexe en rive gauche n° 87005009 est équipé d'un déversoir à ciel ouvert, de largeur utile 4,00 m et de hauteur utile 0,70 m. Le plan d'eau annexe en rive droite n° 87005707 est équipé de deux buses de diamètre 250 mm et d'une buse de diamètre 150 mm.

Article 2 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Chéronnac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 : Recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :


a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Chéronnac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 17 AOUT 2021
Pour le Préfet,


le chef du service eau, environnement, forêt
Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-13-00002

Arrêté préfectoral complémentaire portant déclaration d'intérêt général du programme de restauration des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de l'Aixette sur le territoire des communes d'Aixe-sur-Vienne, Beynac, Burgnac, Bussière-Galant, Flavignac, Ladignac, les Cars, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint-Hilaire-Les-Places, Saint-Martin-Le-Vieux et Séreilhac



**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT DECLARATION
D'INTERET GENERAL DU PROGRAMME DE RESTAURATION DES COURS
D'EAU DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES
DU BASSIN VERSANT DE L'AIXETTE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
D'AIXE SUR VIENNE, BEYNAC, BURGNAC, BUSSIERE-GALANT, FLAVIGNAC,
LADIGNAC, LES CARS, MEILHAC, NEXON, PAGEAS, RILHAC-LASTOURS,
SAINT HILAIRE LES PLACES, SAINT MARTINLE VIEUX ET SEREILHAC**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement notamment l'article L. 211-7, les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L. 215-14 à L. 215-18 et L. 435-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement notamment les articles R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, R. 215-2 à R. 215-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique concernant l'organisation des enquêtes publiques préalables de droit commun ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant Déclaration d'Intérêt Général du programme de restauration des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatique du bassin versant de l'Aixette sur le territoire des communes d'Aixe sur Vienne, Beynac, Burgnac, Bussière-Galant, Flavignac, Ladignac, Les Cars, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastour, Saint Hilaire les Places, Saint Martin le Vieux et Séreilhac, envisagée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne ;

Vu la demande déposée le 19 juillet 2021 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, sollicitant une prolongation de 2 années supplémentaires pour cette Déclaration d'Intérêt Général ;

Considérant que les bilans des travaux sont en cours et que la prolongation demandée a pour objet la finalisation des opérations du programme initial ;

Considérant que la demande n'implique aucune modification substantielle de la DIG initiale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général

La durée de cinq ans de l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2016 est prolongée d'une durée de deux ans. La Déclaration d'Intérêt Général des travaux du programme de restauration des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial milieux aquatique du bassin versant de l'Aixette est en vigueur jusqu'au 26 mai 2023 pour réaliser les travaux et études décrits à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016.

Article 2 : Droit des tiers

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux, exerçant légalement, de tous les dommages qu'ils pourront prouver et qui auront été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeurent pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien régulier.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'Aixe sur Vienne, Beynac, Burgnac, Bussière-Galant, Flavignac, Ladignac, Les Cars, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastour, Saint Hilaire les Places, Saint Martin le Vieux et Séreilhac pendant une période d'un mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies de délais de recours

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

- dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers.

Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et les maires des communes d'Aixe sur Vienne, Beynac, Burgnac, Bussière-Galant, Flavignac, Ladignac, Les Cars, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastour, Saint Hilaire les Places, Saint Martin le Vieux et Séreilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division énergie) de la Nouvelle-Aquitaine et au président de la fédération de pêche et de la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 13 AOUT 2021

Le Préfet

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-13-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques pour les travaux d'effacement du
seuil du Grand Moulin de Peyrassoulat sur la
Tardoire, commune de Chéronnac



ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES PORTANT POUR LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DU SEUIL DU GRAND MOULIN DE PEYRASSOULAT SUR LA TARDOIRE SUR LA COMMUNE DE CHERONNAC

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les articles R. 214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Adour-Garonne publié le 7 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 1 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mars 2021, présentée par le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire et relative au projet d'effacement de l'ouvrage référencé « ROE 96879 – seuil du Grand moulin de Peyrassoulat » au Référentiel des Obstacles à

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

l'Écoulement sur la Tardoire sur la commune de Chéronnac en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu les éléments complémentaires déposés le 28 juin 2021 par le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis du syndicat SYMBA Bandiat Tardoire transmis le 12 août 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 3 août 2021 ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'effacement s'inscrivent dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique, ce qui répond à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne pour la masse d'eau « Tardoire » (FRFRR 24_1) pour 2027 ;

Considérant les gains environnementaux possibles au regard des pressions identifiées (hydromorphologie et continuité écologique) ;

Considérant le type de sédiments piégés dans la retenue et leur faible quantité et le fait qu'ils sont partiellement compactés ;

Considérant la mise en place d'une fosse ou d'un bassin de décantation pour piéger un éventuel départ de sédiments ;

Considérant qu'aucune source de pollution n'est susceptible d'être piégée dans les sédiments ;

Considérant que les systèmes de filtration (épis en géotextile de type filtre à coco ou paille décompactée placés en aval de l'ouvrage ;

Considérant les mesures prises pour limiter l'impact durant la phase travaux en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, ainsi que la mise en place de batardeaux ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire, maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L. 151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Considérant que des conventions sont par ailleurs établies entre le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire, maître d'ouvrage de l'opération, et les propriétaires des ouvrages concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat SYMBA Bandiat Tardoire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

l'effacement de l'ouvrage référencé « ROE 96879 – seuil du Grand Moulin de Peyrassoulat » au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur la Tardoire sur la commune de Chéronnac.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel sus-mentionné, joint au présent arrêté. Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel sus-mentionné ni à celles du présent arrêté.

Les travaux complémentaires ultérieurs éventuels n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet de la procédure administrative adaptée avant réalisation.

Article 2 : Financement :

le financement est supporté par la région Nouvelle-Aquitaine, l'agence de l'eau Adour-Garonne et le syndicat Bandiat-Tardoire.

Le financement des travaux ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Le phasage des travaux sera le suivant :

- création d'un accès au niveau de l'ouvrage avec abattage de quelques arbres ;
- mise en place de trois canalisations DN 600 permettant le passage de la pelle sous remblai en rive droite ;
- installation du bartardeau en big bag entre les canalisations et la rive gauche, pour réaliser à sec le démantèlement du reste de l'ouvrage ;
- retalutage de la berge en rive gauche ;

- curage des sédiments ;
 - reprofilage du lit au droit de l'ouvrage. La pente sera rectifiée si nécessaire et ne devra pas être supérieure à 3% sur une longueur inférieure à 20 m. Les pierres de démolition de l'ouvrage seront mises en place dans le canal d'amenée et en amont, ainsi que les sédiments provenant du curage dans la retenue ;
 - enlèvement du batardeau de la rive gauche vers la rive droite permettant la mise en assec des canalisations et du remblai pour enlèvement. L'utilisation de big bag permettra une remise en eau progressive qui limitera tout risque de départ de fines ;
 - remise en état de la berge en rive droite. Les berges situées à proximité du barrage et dans la retenue seront remblayées et retalutées afin de garantir leur stabilité avec des pentes minimales de 1/1 voire 1/2 lorsque possible ;
 - fascinage et remise en état végétal sur les berges réaménagées, ainsi que l'entretien des arbres présents dans la zone de remous, si nécessaire ;
 - remise en état de la zone de travaux et des accès.
- Une surveillance visuelle sera assurée durant les opérations.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 : Gestion des sédiments

Un dispositif de piégeage des sédiments pourra être mis en place de manière provisoire, si nécessaire pour prévenir un éventuel départ de sédiments. Le volume de sédiments a été estimé à 200 m³.

Un curage des sédiments amont sera réalisé. Il pourra être effectué de façon à créer un lit mineur temporaire préférentiel afin d'éviter d'éventuels écoulements perturbateurs (érosion, débordement...). Toutefois, un retour progressif dans le lit alluvial du cours d'eau est préférable pour préserver le matelas alluvial d'origine.

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par l'installation à demeure d'une station de mesure flottante disposée en aval du chantier de la température, du pH, de la saturation en oxygène dissous, du NH₄⁺ et des matières en suspension. Ces mesures seront effectuées, en continu, durant les travaux.

Les seuils d'alerte des paramètres détectés devront être pré-établis et fixés sur l'appareil. Durant les travaux, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser, par exemple, les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi sera transmis tous les deux jours aux services de la police de l'eau par mail avec l'analyse des résultats obtenus (durée des travaux : 7 jours). Une attention particulière sera portée durant les phases d'abaissement du seuil et l'enlèvement des big-bag.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 5 Population des moules perlières

Des précautions vis-à-vis de la population des moules perlières (*Margaritifera margaritifera*) seront prises afin préserver un substrat suffisant et de bonne qualité.

Article 6 Prescription immédiate de fouilles archéologiques

L'exécution de mesures d'archéologie préventive prescrites par courrier du SRA Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2021 est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R. 523-17 du code du patrimoine. En application de l'article R. 523-18 du code du patrimoine, le SRA Nouvelle-Aquitaine dispose d'un délai de 3 mois à compter du 23 mars 2021, date de réception du dossier en préfecture de région, pour notifier le contenu de cette prescription.

Article 7 Mesures de sauvegarde

Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le début des travaux. Une demande en conséquence devra être déposée auprès du service Police de l'eau de la DDT 87 au plus tard 1 mois avant la date prévisionnelle de pêche, sauf si un organisme ayant déjà un arrêté préfectoral encadrant cette pratique pour l'année en cours la réalise.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 8 : Accessibilité aux chantiers

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L. 215-18 du code de l'environnement dispose que : " Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ".

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 9 : Période de réalisation des travaux.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé et en période d'étiage 2021 ou, à défaut en période d'étiage 2022 ou 2023. Les travaux seront stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Article 10 : Modalités préalables à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et les services départementaux de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) concernés du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Il transmet dans le même temps à ces services :

- le calendrier précis de réalisation des travaux,

- un plan mentionnant les accès aux zones de chantiers, les zones de stockage du matériel et de remisage des engins.

Avant le démarrage des chantiers, le bénéficiaire organise une réunion de calage sur le site avec les services en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés, en présence des entreprises chargées des travaux et d'un représentant du syndicat SYMBA Bandiat Tardoire.

Article 11 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesure de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Modalités relatives à la réception des travaux.

Le bénéficiaire informe au moins huit jours avant la fin des travaux les services chargés de la police des eaux et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés. À l'issue de la réalisation des travaux, le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire fournira au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant.

Le syndicat fournira aux membres du comité de pilotage de l'opération des comptes-rendus réguliers de la réalisation du chantier, ainsi qu'un bilan global, une fois l'opération réalisée, à ses partenaires financiers.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires (à transmettre par mail au format pdf) au service de police de l'eau un plan de récolement pour chaque site, objet de la présente déclaration.

Article 13 : Suivi post-travaux.

Un suivi physique de l'état des berges et de la ripisylve sera réalisé par le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire pendant les mois qui suivront la fin des travaux. Le résultat de ce suivi sera transmis régulièrement (par lettre ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : Dispositions diverses

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L .171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Chéronnac pour affichage pendant une période de un mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 16 : Voies de délais de recours

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

- dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers.

Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Chéronnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Ampliation en sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président du syndicat SYMBA Bandiat Tardoire.

Limoges, le

13 AOUT 2021


Le Préfet

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-13-00006

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques pour les travaux d'effacement du
seuil du site de La Forge du Buisson sur la
Tardoire, commune de Chéronnac



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DU SEUIL DU SITE DE LA FORGE DU BUISSON SUR LA TARDOIRE SUR LA COMMUNE DE CHERONNAC

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les articles R. 214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Adour-Garonne publié le 7 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 1 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mars 2021, présentée par le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire et relative au projet d'effacement de l'ouvrage référencé « ROE 8676 – seuil de la Forge du Buisson » au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur la

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Tardoire sur la commune de Chéronnac en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu les éléments complémentaires déposés le 28 juin 2021 par le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis du syndicat SYMBA Bandiat Tardoire transmis le 12 août 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 3 août 2021 ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'effacement s'inscrivent dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique, ce qui répond à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne pour la masse d'eau « la Tardoire du confluent de la Colle au confluent des Bonettes » (FRFRR 24) pour 2027 ;

Considérant les gains environnementaux possibles au regard des pressions identifiées (hydromorphologie et continuité écologique) ;

Considérant qu'aucune source de pollution n'est susceptible d'être piégée dans les sédiments ;

Considérant que les systèmes de filtration (épis en géotextile de type filtre à coco ou paille décompactée placés en aval de l'ouvrage ;

Considérant les mesures prises pour limiter l'impact durant la phase travaux en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, ainsi que la mise en place de batardeaux ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire, maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L. 151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Considérant que des conventions sont par ailleurs établies entre le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire, maître d'ouvrage de l'opération, et les propriétaires des ouvrages concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat SYMBA Bandiat Tardoire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

l'effacement de l'ouvrage référencé « ROE 8676 – seuil de la forge du Buisson » au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur la Tardoire sur la commune de Chéronnac.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel sus-mentionné, joint au présent arrêté. Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel sus-mentionné ni à celles du présent arrêté.

Les travaux complémentaires ultérieurs éventuels n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet de la procédure administrative adaptée avant réalisation.

Article 2 : Financement :

le financement est supporté par la région Nouvelle-Aquitaine, l'agence de l'eau Adour-Garonne et le syndicat Bandiat-Tardoire.

Le financement des travaux ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Le phasage des travaux sera le suivant :

- accès par l'amont en rive droite depuis les parcelles agricoles ;
- mise en place du batardeau amont par l'installation de trois canalisations DN 600 sous remblai permettant le passage de la pelle par-dessus le cours d'eau ;
- mise en place d'un dispositif de piégeage des sédiments de manière provisoire, si nécessaire ;

- ouverture des vannes, y compris la vanne centrale, corrélée à la mise en place des batardeaux afin de permettre une vidange totale pour pouvoir réaliser les travaux et ouverture de la vanne centrale ;
- démantèlement de la vanne située en rive droite préalablement ouverte ;
- curage des sédiments accumulés en amont de l'ouvrage et évacuation dans le canal de vidange et sur la prairie qui surplombe la retenue ;
- démantèlement par le seuil rive gauche, par l'amont. ;
- comblement du canal de vidange par les matériaux de démolition. Une partie des empierrements et une partie des sédiments accumulés en amont de l'ouvrage pourront être remis dans le lit du cours d'eau afin d'en optimiser le profil en long ;
- déplacement du batardeau pour mettre en assec le barrage en rive droite ;
- découpe de la partie centrale en béton avec des outils adaptés. La stabilité des murs latéraux devra être garantie par tout moyen. L'utilisation du BRH est à proscrire en première intention ;
- démolition de la dalle située à l'aval du seuil pour favoriser des écoulements plus rectilignes. Le muret situé à l'aval de la dalle sera préservé. Les parties jointives à l'existant seront reprises avec du béton, si nécessaire, afin de limiter tout risque de chute de pierre ou d'effondrement de l'existant. La mise en place d'un muret en pieds de mur pourra être envisagée afin de garantir la solidité du mur ;
- évacuation des bétons en décharge autorisée ;
- réalisation d'une cunette afin de privilégier le débit vers le bras gauche en période d'étiage, en utilisant les matériaux grossiers naturellement présents dans le lit de la Tardoire. La côte du bras rive droite sera calée à une valeur de 10 cm supérieure à celle de la côte du bras rive gauche. Des ajustements pourront être réalisés en accord avec les services de l'État pour optimiser la répartition des débits ;
- mise en place d'un épi, en amont du seuil actuel, pour séparer les écoulements entre la rive gauche et la rive droite ;
- enlèvement du batardeau ;
- remise en état du lit mineur ;
- retalutage et remise en état végétal sur les berges réaménagées, si nécessaire ;
- remise en état de la zone de travaux et des accès.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 : Gestion de la phase de la démolition

Pendant les opérations de démolition, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par l'installation à demeure d'une station de mesure flottante disposée en aval du chantier de la température, du pH, de la saturation en oxygène dissous, du NH₄⁺ et des matières en suspension. Ces mesures seront effectuées, en continu, durant les travaux.

Les seuils d'alerte des paramètres détectés devront être pré-établis et fixés sur l'appareil. Durant les travaux, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser, par exemple, les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,

ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi sera transmis tous les trois jours (durée des travaux : 30 jours) quotidiennement aux services de la police de l'eau par mail avec l'analyse des résultats obtenus. Une attention particulière sera portée durant les phases d'abaissement du seuil et l'enlèvement des big-bag.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de

la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 5 Prescription immédiate de fouilles archéologiques

L'exécution de mesures d'archéologie préventive, préalable obligatoire à la réalisation des travaux sur ce secteur, est prévue par le SRA Nouvelle-Aquitaine (Service d'Archéologie Préventive Nouvelle-Aquitaine) par arrêté n°75-2021-0514 du 14 avril 2021, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (joint à cet arrêté).

Article 6 Mesures de sauvegarde

Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le début des travaux. Une demande en conséquence devra être déposée auprès du service Police de l'eau de la DDT 87 au plus tard 1 mois avant la date prévisionnelle de pêche, sauf si un organisme ayant déjà un arrêté préfectoral encadrant cette pratique pour l'année en cours la réalise.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 7 : Accessibilité aux chantiers

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L. 215-18 du code de l'environnement dispose que : " Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ".

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 8 : Période de réalisation des travaux.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé et en période d'étiage 2021 ou, à défaut en période d'étiage 2022 ou 2023. Les travaux seront stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Article 9 : Modalités préalables à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et les services départementaux de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) concernés du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Il transmet dans le même temps à ces services :

- le calendrier précis de réalisation des travaux,

- un plan mentionnant les accès aux zones de chantiers, les zones de stockage du matériel et de remisage des engins.

Avant le démarrage des chantiers, le bénéficiaire organise une réunion de calage sur le site avec les services en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés, en présence des entreprises chargées des travaux et d'un représentant du syndicat SYMBA Bandiat Tardoire.

Article 10 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesure de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Modalités relatives à la réception des travaux

Le bénéficiaire informe au moins huit jours avant la fin des travaux les services chargés de la police des eaux et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés. À l'issue de la réalisation des travaux, le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire fournira au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant.

Le syndicat fournira aux membres du comité de pilotage de l'opération des comptes-rendus réguliers de la réalisation du chantier, ainsi qu'un bilan global, une fois l'opération réalisée, à ses partenaires financiers.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires (à transmettre par mail au format pdf) au service de police de l'eau un plan de récolement pour chaque site, objet de la présente déclaration.

Article 12 : Suivi post-travaux

Un suivi physique de l'état des berges et de la ripisylve sera réalisé par le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire pendant les mois qui suivront la fin des travaux. Le résultat de ce suivi sera transmis régulièrement (par lettre ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : Dispositions diverses

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à ses mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Chéronnac pour affichage pendant une période d'un mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 15 : Voies de délais de recours

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

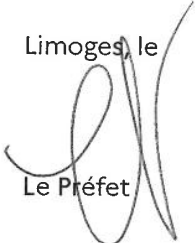
- dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers.

Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Chéronnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.
Ampliation en sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président du syndicat SYMBA Bandiat Tardoire.

Limoges, le 13 AOUT 2021



Le Préfet

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-13-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques pour les travaux d'effacement du
seuil du site des Planches sur la Tardoire,
commune de Champagnac-la-Rivière



ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DU SEUIL DU SITE DES PLANCHES SUR LA TARDOIRE SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA RIVIERE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les articles R. 214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Adour-Garonne publié le 7 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 1 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 8 mars 2021, présentée par le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire et relative au projet d'effacement de l'ouvrage référencé « ROE 5778 – seuil du moulin du site des Planches » au Référentiel des Obstacles à

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

l'Écoulement sur la Tardoire sur la commune de Champagnac la Rivière en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu les éléments complémentaires déposés le 28 juin 2021 par le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis du syndicat SYMBA Bandiat Tardoire transmis le 12 août 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 3 août 2021 ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'effacement s'inscrivent dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique, ce qui répond à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne pour la masse d'eau « Tardoire » (FRFRR 24_1) pour 2027 ;

Considérant les gains environnementaux possibles au regard des pressions identifiées (hydromorphologie et continuité écologique) ;

Considérant qu'aucune source de pollution n'est susceptible d'être piégée dans les sédiments ;

Considérant que les système de filtration (épis en géotextile de type filtre à coco ou paille décompactée placés en aval de l'ouvrage ;

Considérant les mesures prises pour limiter l'impact durant la phase travaux en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, ainsi que la mise en place de batardeaux ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire, maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L. 151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Considérant que des conventions sont par ailleurs établies entre le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire, maître d'ouvrage de l'opération, et les propriétaires des ouvrages concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat SYMBA Bandiat Tardoire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

l'effacement de l'ouvrage référencé « ROE 5778 – seuil du moulin du site des Planches » au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur la Tardoire sur la commune de Champagnac-la -Rivière.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel sus-mentionné, joint au présent arrêté. Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel sus-mentionné ni à celles du présent arrêté.

Les travaux complémentaires ultérieurs éventuels n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet de la procédure administrative adaptée avant réalisation.

Article 2 : Financement :

le financement est supporté par la région Nouvelle-Aquitaine, l'agence de l'eau Adour-Garonne et le syndicat Bandiat-Tardoire.

Le financement des travaux ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Le phasage des travaux sera le suivant :

* Phase préparatoire :

- installation d'un batardeau pour travailler en assec au niveau de l'ouvrage actuel, en début de chantier, et de deux canalisations DN 400. A défaut, un fossé temporaire sera créé en berge rive droite ;

- mise en place d'un batardeau aval pour éviter tout risque de départ de laitance dans le cours d'eau ;

- installation d'un pompage pour les phases de bétonnage. Le rejet se fera dans l'herbe ou dans le canal d'aménée qui sera asséché.

* Démantèlement de l'ouvrage

- démolition de l'ouvrage et évacuation des bétons en décharge autorisée
- calage du fond à une altitude de 292.28m. Le profil en travers sera en forme de cunette afin de concentrer l'écoulement en son centre et d'obtenir un tirant d'eau suffisant à l'étiage (QMNA5 = 70l/s). La cunette centrale aura une ouverture d'environ 2m à la côte 292.38m
- mise en place d'un lit de béton d'une dizaine de centimètres sur 1m de longueur et sur la largeur du lit afin de stabiliser le substrat au niveau du radier
- sécurisation du mur en rive gauche sera sécurisé, notamment en pied de mur, si la démolition de l'ouvrage engendre des détériorations.

* Aménagement du canal amont

- mise en place d'un batardeau en remblai à base d'argile d'environ 50 m³ en aval immédiat de la passerelle. Sa crête sera à 293m. La pente aval sera de 1/2.
- mise en place d'une canalisation DN 300, de 10 m de longueur, sous la passerelle, le plus en amont possible. Elle sera ancrée par des plots ciments espacés tous les 1.5m. Sa côte en tête de radier sera à 292.38m. Un regard sera installé en tête pour stabiliser le niveau d'entrée d'eau dans l'ouvrage (292.38 m NGF). Le calage de la prise d'eau pourra être affiné par la mise en place d'une réglette en bois dans le regard amont en accord avec les services de l'Etat afin d'optimiser la répartition des débits et les tirants d'eau ;
- mise en place d'un système, type moine ou une vanne réglable pour réguler le débit d'entrée ;
- retrait des batardeaux et canalisations ;

* Aménagement du canal aval

- mise en place d'un batardeau en remblai à base d'argile à l'aval en limite de parcelle pour assurer l'étanchéité du canal d'aménée laissé en eau. Le volume de remblai à prévoir est de l'ordre de 60m³ (largeur minimale de 4m en crête, côte à 292.50 m NGF). Les pentes amont et aval seront de 1/2 ;
- mise en place de canalisation DN 400 mm, de 10 m de long, en fond d'ouvrage, entre le canal d'aménée et la Tardoire (fil d'eau amont de 291.60 m NGF et fil d'eau aval de 291.45 m NGF) ;
- mise en place d'un système de type moine à l'amont de la canalisation (côte maximum des planches 292.20 m NGF, largeur de surverse de 0,80 m) ;
- remise en état de la zone de travaux et des accès.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 : Gestion de la phase de la démolition

Pendant les opérations de démolition, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par l'installation à demeure d'une station de mesure flottante disposée en aval du chantier de la température, du pH, de la saturation en oxygène dissous, du NH₄⁺ et des matières en suspension. Ces mesures seront effectuées, en continu, durant les travaux. Les seuils d'alerte des paramètres détectés devront être pré-établis et fixés sur l'appareil. Durant les travaux, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser, par exemple, les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi sera transmis tous les trois jours aux services de la police de l'eau par mail avec l'analyse des résultats obtenus (durée des travaux : 15 jours). Une attention particulière sera portée durant les phases d'abaissement du seuil et l'enlèvement des big-bag.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 5 Population des moules perlières

Des précautions vis-à-vis de la population des moules perlières (*Margaritifera margaritifera*) seront prises afin préserver un substrat suffisant et de bonne qualité.

Article 6 Prescription immédiate de fouilles archéologiques

L'exécution de mesures d'archéologie préventive, préalable obligatoire à la réalisation des travaux sur ce secteur, n'est pas prévue par le SRA Nouvelle-Aquitaine (Service d'Archéologie Préventive Nouvelle-Aquitaine), si le projet ne connaît pas de modifications substantielles.

Article 7 Mesures de sauvegarde

Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le début des travaux. Une demande en conséquence devra être déposée auprès du service Police de l'eau de la DDT 87 au plus tard 1 mois avant la date prévisionnelle de pêche, sauf si un organisme ayant déjà un arrêté préfectoral encadrant cette pratique pour l'année en cours la réalise.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 8 : Accessibilité aux chantiers

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L. 215-18 du code de l'environnement dispose que : " Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ".

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 9 : Période de réalisation des travaux.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé et en période d'étiage 2021 à défaut en période d'étiage 2022 ou 2023. Les travaux seront stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Article 10 : Modalités préalables à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et les services départementaux de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) concernés du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Il transmet dans le même temps à ces services :

- le calendrier précis de réalisation des travaux,

- un plan mentionnant les accès aux zones de chantiers, les zones de stockage du matériel et de remisage des engins.

Avant le démarrage des chantiers, le bénéficiaire organise une réunion de calage sur le site avec les services en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés, en présence des entreprises chargées des travaux et d'un représentant du syndicat SYMBA Bandiat Tardoire.

Article 11 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesure de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Modalités relatives à la réception des travaux

Le bénéficiaire informe au moins huit jours avant la fin des travaux les services chargés de la police des eaux et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés. À l'issue de la réalisation des travaux, le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire fournira au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant.

Le syndicat fournira aux membres du comité de pilotage de l'opération des comptes-rendus réguliers de la réalisation du chantier, ainsi qu'un bilan global, une fois l'opération réalisée, à ses partenaires financiers.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires (à transmettre par mail au format pdf) au service de police de l'eau un plan de récolement pour chaque site, objet de la présente déclaration.

Article 13 : Suivi post-travaux

Un suivi physique de l'état des berges et de la ripisylve sera réalisé par le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire pendant les mois qui suivront la fin des travaux. Le résultat de ce suivi sera transmis régulièrement (par lettre ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : Dispositions diverses

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Champagnac la Rivière pour affichage pendant une période d'un mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 16 : Voies de délais de recours

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

- dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers.

Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Champagnac la Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Ampliation en sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président du syndicat SYMBA Bandiat Tardoire.

Limoges, le

13 AOUT 2021


Le Préfet

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-13-00004

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques pour les travaux d'effacement du
seuil du site du moulin de Raux sur la Tardoire,
commune de Maisonnais-sur-Tardoire



ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DU SITE DU SEUIL DU MOULIN DE RAUX SUR LA TARDOIRE SUR LA COMMUNE DE MAISONNAIS SUR TARDOIRE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les articles R. 214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Adour-Garonne publié le 7 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 1 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 8 mars 2021, présentée par le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire et relative au projet d'effacement de l'ouvrage référencé « ROE 96885 – seuil du moulin de Raux » au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur la

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Tardoire sur la commune de Maisonnais sur Tardoire en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu les éléments complémentaires déposés le 28 juin 2021 par le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'avis du syndicat SYMBA Bandiat Tardoire transmis le 12 août 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 3 août 2021 ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'effacement s'inscrivent dans un objectif de rétablissement de la continuité écologique, ce qui répond à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne pour la masse d'eau «la Tardoire du confluent des Bonnettes » (FRFRR 24) pour 2027 ;

Considérant les gains environnementaux possibles au regard des pressions identifiées (hydromorphologie et continuité écologique) ;

Considérant qu'aucune source de pollution n'est susceptible d'être piégée dans les sédiments ;

Considérant que les systèmes de filtration (épis en géotextile de type filtre à coco ou paille décompactée placés en aval de l'ouvrage ;

Considérant les mesures prises pour limiter l'impact durant la phase travaux en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, ainsi que la mise en place de batardeaux ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire, maître d'ouvrage de l'opération, ne prévoit ni de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés ni d'expropriation et qu'en vertu de l'article L. 151-37, les travaux de la restauration de la continuité écologique sont en conséquence dispensés d'enquête publique ;

Considérant que des conventions sont par ailleurs établies entre le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire, maître d'ouvrage de l'opération, et les propriétaires des ouvrages concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat SYMBA Bandiat Tardoire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

l'effacement de l'ouvrage référencé « ROE 96885 – seuil du moulin de Raux » au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sur la Tardoire sur la commune de Maisonnais sur Tardoire.

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel sus-mentionné, joint au présent arrêté. Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel sus-mentionné ni à celles du présent arrêté.

Les travaux complémentaires ultérieurs éventuels n'entrant pas dans les catégories susvisées devront faire l'objet de la procédure administrative adaptée avant réalisation.

Article 2 : Financement :

le financement est supporté par la région Nouvelle-Aquitaine et l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le financement des travaux ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires des ouvrages concernés.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Le phasage des travaux sera le suivant :

- création d'un accès au niveau de l'ouvrage avec abattage de quelques arbres ;
- installation d'un premier batardeau amont et dérivation de l'eau vers le canal d'aménée pour travailler en assec ;
- démolition de l'ouvrage actuel et évacuation des bétons en décharges autorisée ;
- empierrement du fond de l'ouvrage avec les pierres de démolition au niveau du seuil actuel pour en stabiliser le fond ;

- réalisation d'une cunette pour concentrer l'écoulement en son centre afin d'obtenir un tirant d'eau suffisant à l'étiage. Les sédiments accumulés en amont de l'ouvrage pourront être remaniés pour optimiser le profil en long du cours d'eau
- démantèlement du premier batardeau et installation d'un second afin de mettre en assec le canal d'aménée ;
- reprofilage amont du canal d'aménée et calage altimétrique (+ 10 cm par rapport au calage du cours d'eau naturel). Le reprofilage du bras rive gauche aura une largeur moyenne de 3 m en fond sur 25 ml, l'entrée du canal sera élargie et le socle rocheux sera cassé. Le dérochement devra permettre d'obtenir un fond irrégulier pour se rapprocher le plus possible d'un cours d'eau naturel. Il ne devra en aucun cas être lisse. Les arbres rive droite devront être préservés.
- enlèvement du batardeau ;
- retalutage des berges situées au niveau de chaque remblai (pente minimales de 1/1 voire 1/2 si possible) ;
- protection des berges par génie végétal, si nécessaire ;
- remise en état de la zone de travaux et des accès.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 : Gestion des sédiments

Pendant les opérations de démolition, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par l'installation à demeure d'une station de mesure flottante disposée en aval du chantier de la température, du pH, de la saturation en oxygène dissous, du NH₄⁺ et des matières en suspension. Ces mesures seront effectuées, en continu, durant les travaux.

Les seuils d'alerte des paramètres détectés devront être pré-établis et fixés sur l'appareil. Durant les travaux, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser, par exemple, les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi sera transmis tous les trois jours (durée des travaux : 15 jours) aux services de la police de l'eau par mail avec l'analyse des résultats obtenus. Une attention particulière sera portée durant les phases d'abaissement du seuil et l'enlèvement des big-bag.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 5 Prescription immédiate de fouilles archéologiques

L'exécution de mesures d'archéologie préventive, préalable obligatoire à la réalisation des travaux sur ce secteur, n'est pas prévue par le SRA Nouvelle-Aquitaine (Service d'Archéologie Préventive Nouvelle-Aquitaine), si le projet ne connaît pas de modifications substantielles.

Article 6 Mesures de sauvegarde

Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le début des travaux. Une demande en conséquence devra être déposée auprès du service Police de l'eau de la DDT 87 au plus tard 1 mois avant la date prévisionnelle de pêche, sauf si un organisme ayant déjà un arrêté préfectoral encadrant cette pratique pour l'année en cours la réalise.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 7 : Accessibilité aux chantiers

S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L. 215-18 du code de l'environnement dispose que : " Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ".

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 8 : Période de réalisation des travaux.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé et en période d'étiage 2021 ou, à défaut en période d'étiage 2022 ou 2023. Les travaux seront stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Article 9 : Modalités préalables à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau et les services départementaux de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) concernés du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Il transmet dans le même temps à ces services :

- le calendrier précis de réalisation des travaux,

- un plan mentionnant les accès aux zones de chantiers, les zones de stockage du matériel et de remisage des engins.

Avant le démarrage des chantiers, le bénéficiaire organise une réunion de calage sur le site avec les services en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés, en présence des entreprises chargées des travaux et d'un représentant du syndicat SYMBA Bandiat Tardoire.

Article 10 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesure de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Modalités relatives à la réception des travaux

Le bénéficiaire informe au moins huit jours avant la fin des travaux les services chargés de la police des eaux et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité concernés. À l'issue de la réalisation des travaux, le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire fournira au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande présenté, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées le cas échéant.

Le syndicat fournira aux membres du comité de pilotage de l'opération des comptes-rendus réguliers de la réalisation du chantier, ainsi qu'un bilan global, une fois l'opération réalisée, à ses partenaires financiers.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse en deux exemplaires (à transmettre par mail au format pdf) au service de police de l'eau un plan de récolement pour chaque site, objet de la présente déclaration.

Article 12 : Suivi post-travaux

Un suivi physique de l'état des berges et de la ripisylve sera réalisé par le syndicat SYMBA Bandiat Tardoire pendant les mois qui suivront la fin des travaux. Le résultat de ce suivi sera transmis régulièrement (par lettre ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : Dispositions diverses

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, en ce qui concerne la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Maisonnais sur Tardoire pour affichage pendant une période d'un mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 15 : Voies de délais de recours

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

- dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers.

Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Maisonnais sur Tardoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Ampliation en sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président du syndicat SYMBA Bandiat Tardoire.

Limoges, le

13 AOUT 2021


Le Préfet

6/6

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-08-17-00002

Arrêté Délégation de signature pour
Immobilisation et Mise en Fourrière d'un
Véhicule

**Arrêté portant délégation de signature
pour l'immobilisation et la mise en
fourrière d'un véhicule**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 221-1 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les ordres de mutation nommant :

- le 1^{er} avril 2020 le lieutenant Sébastien Desbordes, chef de la BDRIJ 87
- le 1^{er} avril 2020 le capitaine Manuel Jeanroy, officier adjoint au commandant de région de gendarmerie du Limousin
- le 1^{er} août 2020 le lieutenant-colonel David Poirier, chef du BPCO
- le 1^{er} août 2020 le chef d'escadron Michel Entringer, adjoint au BPCO
- le 6 avril 2021 le capitaine Franck Bernard, commandant d'EDSR
- le 10 juin 2021 le lieutenant Fabrice Carbonnier, commandant d'EDSR en second

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée au :

- capitaine Franck Bernard, commandant d'EDSR
- lieutenant Fabrice Carbonnier, commandant d'EDSR en second
- lieutenant Sébastien Desbordes, commandant de BDRIJ
- capitaine Manuel Jeanroy, officier adjoint de police judiciaire
- lieutenant-colonel David Poirier, chef du BPCO
- chef d'escadron Michel Entringer, contrôleur de gestion et chef de section au BPCO

à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ ou de mise en fourrière prévus à l'article L 325-1-2 du code de la route, à titre provisoire, d'un véhicule, ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone gendarmerie du département.

ARTICLE 2 : Un compte-rendu trimestriel des arrêtés pris sera adressé au directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule est abrogé.

ARTICLE 4 : Le général commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, et la sous-préfète de Bellac et Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 17 août 2021

Le préfet de la Haute-Vienne


Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".